

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 7 octobre 2003

**portant prescriptions spéciales
pris à l'encontre de la Société AUCHAN-France,
Centre Commercial Ouest à STRASBOURG-Haute-pierre**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées et notamment son article L512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1996 autorisant l'exploitation de la station-service de l'hypermarché AUCHAN à STRASBOURG-Haute-pierre,
- VU** le rapport du 2 juin 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} juillet 2003
- CONSIDÉRANT** que la nappe phréatique est contaminée par des hydrocarbures sur le site occupé par la station-service exploitée par la société AUCHAN sur le site de son hypermarché à STRASBOURG-Haute-pierre,
- CONSIDÉRANT** qu'il est admis que cette contamination ne peut avoir pour origine que les installations de la station-service,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'étudier la contamination et la faisabilité d'une décontamination,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de s'assurer de l'étanchéité des installations,
- CONSIDÉRANT** que les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sont mis en danger,
- APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société AUCHAN-France dont le siège social est 200, rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59) devra réaliser les investigations suivantes rendues nécessaires par la contamination par des hydrocarbures du site occupé par la station-service de l'hypermarché qu'elle exploite à STRASBOURG-HautePierre.

Article 1.1.

L'exploitant confiera à une société compétente la mission d'étudier la contamination à partir d'analyses faites sur les eaux souterraines et le sol en différents points situés à proximité du site.

Les paramètres à rechercher sont les hydrocarbures, les composés aromatiques (BTEX), MTBE et le plomb.

Le mémoire produit par cette société sera transmis dans un délai de 3 mois à la DRIRE (inspection des installations classées).

Article 1.2.

L'exploitant confirmera à une société compétente la mission d'étudier la faisabilité d'une décontamination en proposant, le cas échéant, les moyens techniques à mettre en œuvre. Cette étude sera transmise dans un délai de 6 mois à la DRIRE (inspection des installations classées).

Article 2 :

Les installations exploitées feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité par mise sous pression par une société spécialisée dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats seront transmis dès réception à la DRIRE (inspection des installations classées).

Article 3 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sections 1 et 2 (sanctions administratives et pénales) du chapitre IV, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société AUCHAN-France.

Article 5:

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société AUCHAN-France.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.